

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, adjointe à la chef de bureau,
Amélie CATTEAU

Commune de BEUVRAIGNES.
Société VALNOR.
Centre de traitement et de valorisation
des déchets au Bois des Loges.
Arrêté complémentaire du 28 février 2007

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001, 3 avril 2002 et 19 janvier 2006 relatifs aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter le centre de traitement et de valorisation de déchets au Bois des Loges sur la commune de Beuvraignes ;

Vu l'arrêt du 30 novembre 2006 rendu par la Cour administrative d'appel de Douai prescrivant au préfet de compléter l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 février 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé en y intégrant des mesures appropriées de nature à assurer le respect des principes fondamentaux relatifs à la personne humaine ;

Considérant que le protocole d'accord signé le 12 janvier 2004 entre les associations d'anciens combattants et la société Onyx Valnor en vue de la création d'un comité éthique et mémoire ainsi que la note du 11 janvier 2005 de la direction interdépartementale des anciens combattants de Lille visant à définir la procédure à suivre en cas de découverte de restes mortels de soldats, sont de nature à garantir le respect des principes fondamentaux relatifs à la personne humaine ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 en précisant l'interdiction du stockage de déchets non ultimes telle qu'énoncée par le code de l'environnement et les textes susvisés ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant la société VALNOR-ONYX dont le siège social est fixé 5 rue de Courtalin, Magny le Hongre, Val d'Europe – 77703 Marne la Vallée à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets sur le site du Bois des Loges implanté sur la commune de BEUVRAIGNES est complété et modifié comme suit :

- L'article 1 est modifié comme suit :

La définition des installations de stockage de déchets non dangereux suivante se substitue à la définition des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés :

Installations de stockage des déchets non dangereux :

Installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

La définition suivante est ajoutée :

Déchets ultimes : Déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

- **L'article 5 est modifié comme suit :**

Article 5 Déchets autorisés sur le Centre de Stockage de classe II

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Ils devront être ultimes au sens de la définition du code de l'environnement rappelée à l'article 1 ci-dessus.

- **Un article 61 bis est ajouté comme suit : Mesures garantissant le respect des principes fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine**

Pendant les travaux nécessaires à la mise en exploitation des installations (Sécurisation Pyrotechnique – Défrichage – Diagnostic d'Archéologie Préventive – Terrassement), il sera procédé à l'enlèvement de toutes les dépouilles retrouvées sur le site et à leur inhumation ou à leur remise aux autorités nationales.

La procédure suivante, notifiée le 11 janvier 2005 par la direction interdépartementale des anciens combattants de Lille (DIAC), devra être strictement mise en œuvre à la découverte de dépouilles:

La société Valnor a pour obligation :

1. D'assurer la relève des dépouilles lors des différentes phases des travaux, en complément du diagnostic d'archéologie préventive, et plus particulièrement durant la phase de sécurisation pyrotechnique qui comporte une investigation des sols jusqu'à 9 mètres de profondeur

Un diagnostic d'archéologie préventive , permettra d'affouiller le sol sur environ 1 mètre de profondeur et sur environ 10 % de la surface d'emprise du site du centre de traitement et de valorisation des déchets du Bois des Loges (Soit sur environ 3.3 ha), toutes les dépouilles découvertes seront alors relevées. Au regard des conclusions issues du diagnostic d'archéologie préventive, le préfet pourra engager des fouilles approfondies sur le site.

Par ailleurs, la sécurisation pyrotechnique du site se déroulera en six étapes distinctes et permettra d'assurer la relève des dépouilles :

- Sécurisation du site sur 3 mètres de profondeur,
- Première opération de terrassement,
- Sécurisation du site sur 3 mètres de profondeur supplémentaire (soit jusqu'à 6 mètres),
- Seconde opération de terrassement,
- Sécurisation du site sur 3 mètres de profondeur supplémentaire (soit jusqu'à 9 mètres)
- Dernière opération de terrassement.

Ces différentes opérations, effectuées progressivement, permettent d'une part de sécuriser le site et, d'autre part, de relever les dépouilles encore présentes sur le site.

En outre, en cas de découverte d'une dépouille, la société Valnor a aussi pour obligation :

2 De sécuriser par balisage le périmètre autour de la dépouille, laquelle ne pourra être déplacée, par les services compétents, qu'après l'intervention des services de la DIAC et de la gendarmerie.

3 De saisir le service des sépultures de guerre de la Somme de la DIAC, ainsi que la gendarmerie qui procèdent à l'exhumation et aux transferts des dépouilles au service des sépultures de guerre de la Somme à Bray sur Somme afin qu'elles soient inhumées ou remises à leurs autorités nationales.

Les services de l'Etat contrôleront les opérations visant à l'affouillement des sols.

Article 2

Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie de Beuvraignes et peut y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de la procédure d'instruction.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Beuvraignes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Valnor, et dont une copie sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 28 février 2007

 **Le Préfet,**

Michel SAPPIN